

NOTICE D'INFORMATION A L'USAGE DES ASSOCIATIONS SOLLICITANT UNE SUBVENTION DE LA VILLE D'OYE PLAGE

Cette notice a pour objet de présenter le cadre juridique régissant l'octroi de subventions au secteur associatif, la procédure à suivre pour déposer une demande de subvention à la Mairie d'Oye Plage et le processus d'instruction des demandes déposées.

Le cadre législatif et réglementaire :

La commune peut apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt communal.

Les subventions ne sont pas plafonnées et peuvent couvrir des dépenses de fonctionnement général ou celles spécifiques à la mise en oeuvre d'un projet ou d'investissement (financement de biens durables ou de travaux).

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, des règles encadrent ces versements :

- L'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000 euros doit conclure avec l'organisme de droit privé bénéficiaire une convention annuelle définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- Toute association ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a versé cette subvention son budget et les comptes certifiés de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle lui a été attribuée. Un arrêté, daté du 11 octobre 2006, publié au J.O. le 14 octobre 2006, porte fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Toute subvention doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Toute subvention allouée, sur les fonds publics communaux, doit être utilisée conformément à la destination décidée par le Conseil Municipal. A défaut, les dirigeants exposent leur propre responsabilité juridique et financière (risque de gestion de fait article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée).

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément : il appartient donc à l'association et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier.

Après examen de celui-ci, la collectivité peut ou non accorder la subvention : il n'y a aucun droit à la subvention. Son renouvellement d'une année sur l'autre n'est jamais automatique. Une subvention peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.

Comment constituer et déposer une demande de subvention ?

En préambule, il convient de préciser que la Ville d'Oye Plage prépare son budget de l'année N+1 au deuxième semestre de l'année N. Par conséquent, il est demandé aux associations de déposer leur demande de subvention avant la date prévue pour une demande de financement au titre de l'année suivante.

SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT INSTRUITS.

La procédure d'instruction des demandes :

Etape 1 : vérifications juridiques et comptables.

Les services de la mairie procèdent à des vérifications juridiques, financières et comptables, notamment, vérification des données statutaires, de l'intérêt communal des activités, des finances et des comptes. Elle rend alors un avis de recevabilité.

Cet avis de recevabilité ne préjuge pas de la décision définitive d'octroi ou de refus de la subvention.

Etape 2 : avis

Ensuite le dossier est instruit pour avis aux commissions municipales compétentes (Sport, jeunesse, culture, action sociale...) ainsi que la commission des finances.

L'Adjoint aux finances rend alors un avis favorable d'opportunité, décidant de donner une suite favorable ou non à la demande.

Si l'avis est défavorable : une lettre de réponse négative est adressée à l'association.

Etape 3 : décision d'attribution

Si l'avis est favorable : la demande de subvention est présentée et soumise au vote du Conseil Municipal. La délibération prise par le Conseil Municipal est adressée au Sous Préfet qui a la charge d'en contrôler la légalité.

Une lettre de notification de la décision est alors adressée à l'association.

Etape 4 : versement de la subvention

En général, dans les semaines qui suivent le vote du Conseil, et sous réserve de transmission par l'association de l'ensemble des documents requis par l'administration, le service instructeur procède au versement de la subvention votée.